

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD**

Séance du 26 août 2025
DCM2025.41/7.4

L'an deux mille vingt-cinq, le-vingt-six août à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 20 août 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

Etaient présents : Denis BAILLE, Jean-Louis PIN, Isabelle PEIGNEUX, Maryvonne POMMIER, adjoints, Martine BERIO, Nathalie BAILLE, Caroline SOUTEYRAND, Cathy RAMBAUD, Denis BAUDRON, Kévin DELAYE, conseillers municipaux,

Etaient absents : Jean-Claude FABRE adjoint excusé, Benjamin LAFOND, Patrick PELAGIO, Guy RAIMON, conseillers municipaux excusés, Sophie PENAUD,

Procurations :

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. Mme Isabelle PEIGNEUX est nommée **secrétaire de séance**.

Objet : Retire et remplace la délibération DCM2025.36/7.4 : choix du prestataire cantine à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

Monsieur le Maire précise que la délibération DCM2025.36/7.4 est entachée d'irrégularité à savoir : Qu'il n'a pas été précisé la procédure de mise en concurrence et que le contrat ne doit pas stipuler de reconduction tacite.

M le Maire rappelle l'énoncé de Madame Maryvonne POMMIER, adjointe et responsable des services périscolaires. Qu'il avait été mis en place un questionnaire auprès des parents d'élèves pour le choix du prestataire de la cantine. Les parents qui ont répondu au questionnaire ont tous été favorables afin que les repas de cantine soient faits par le traiteur de THOARD, Monsieur Jonathan MASCHIO -JM TRAITEUR.

Pour rappel le prestataire actuel est Chez Marc – PEYRUIS.

Cependant Monsieur le Maire précise qu'une mise en concurrence a été faite afin de répondre aux exigences des familles et des enfants : les critères mis en avant sont l'empreinte environnementale, la réactivité du prestataire face aux aléas en lien avec divers problèmes éventuels (quantité livrée inférieure aux réservations, température des caissons non respectée...), la qualité des produits, leurs provenances (circuit court). Il est précisé que le prix n'est pas la valeur principale du choix, Monsieur le Maire précise que la commune pour cette année prendra à sa charge 2 euros par repas et par enfant, ce qui impactera sur le prix du repas cantine.

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryvonne POMMIER et de Monsieur le maire, ils informent l'assemblée, que certes dans un souci d'empreinte environnementale, la fabrication de proximité amoindrie considérablement l'empreinte carbone et le choix des produits en circuit court et qualitatifs, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le choix du prestataire de la cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2025

Pour les propositions obtenues :

- Chez Marc :

1^{er} critère : Empreinte Environnementale : plus conséquente (distance du lieu de production et matière première)

2^{ème} critère : Réactivité : Peut être réactif mais la distance du lieu de production plus de 33 km entraînera du retard dans le service.

3^{ème} critère : Provenance des produits : Producteurs locaux (04-05) et la boucherie de THOARD. Si problème d'approvisionnement choix à qualité équivalente. 20 % de produits bio et 50 % de produits durables loi EGALIM. 1 menu végétarien/semaine.

4^{ème} critère : Le prix : Primaire 5,06 € et Maternelle 4,80 €

- Jonathan MASCHIO - JM Traiteur :

1^{er} critère : Empreinte Environnementale : Très restreinte – laboratoire sur place.

2^{ème} critère : Réactivité : Très réactif, la possibilité immédiate de palier à un problème de température des caissons et de livrer les plats manquants.

3^{ème} critère : Provenance des produits : denrées en frais, en local et en bio pour une grande partie (Boucherie de THOARD, producteurs de THOARD et des communes voisines à THOARD en fruits, légumes et produits laitiers. Et pour l'autre partie fournisseurs pro à pro qui proposent des denrées labellisées EGALIM qui respecte la loi en vigueur. Un menu 100% végétarien par semaine. Le pain est fabriqué à THOARD par le prestataire.

4^{ème} critère : Le prix : Primaire : 6,25 € et maternelle 5,75 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Valide le choix du prestataire en lien avec les critères prioritaires énoncés ultérieurement, à savoir environnemental, la provenance des produits au-delà de 20 % de bio est quasiment sur le territoire, la réactivité est sans appel par rapport à la concurrence. Monsieur Jonathan MASCHIO - JM TRAITEUR sera le futur prestataire pour les repas cantine à compter de la rentrée de septembre 2025,

- Donne pouvoir au Maire de signer le contrat pour un an ci-annexé et tous les documents nécessaires

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an susdits

Délibération publiée et transmise

Pour extrait conforme,

Objet : Révision de l'attribution de compensation de la CLECT liées aux transferts de la gestion des Eaux Pluviales.

Exposé de Monsieur le Maire,

Dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (crée au 1er janvier 2017) par ses communes membres,

La Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges (CLETC) a établi un rapport au titre des charges transférées à la date du transfert conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce rapport a été adopté par la CLECT le 13 septembre 2021 et approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis cette adoption en 2021, il est apparu que les attributions de compensation ne permettaient pas de répondre aux charges liées à la compétence transférée. Cette situation conduit à devoir freiner fortement les politiques publiques de renouvellement des réseaux menées par le service de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération, mais également les projets d'aménagement de l'espace public portés par les communes.

Un besoin de rééquilibrage des attributions de compensation s'impose donc, eu égard aux charges liées à la compétence Gestion des Eaux Pluviales transférée, dans l'intérêt mutuel des politiques publiques conduites à la fois par l'agglomération et par ses communes membres.

Une telle révision des attributions de compensation, en dehors de tout nouveau transfert de charge, n'impose pas la réunion de la CLECT ni l'adoption d'un nouveau rapport. Elle s'inscrit dans le cadre de la « révision libre » des attributions de compensation, prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CG et elle requiert 3 conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Pour la commune de THOARD, le montant de la nouvelle attribution de compensation, issu de la révision libre s'élèverait

A 14 940,95 € à compter de 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETG relatif à l'évaluation des charges liées au transfert de la Gestion des Eaux Pluviales

Urbaines en date du 13 septembre 2021 ainsi que le dernier rapport CLECT adopté le 5 juillet 2023

Vu la délibération n° 02 du 18 juin 2025 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération proposant une révision des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 02 du 18 juin 2025 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Objet : Approbation de la modification des statuts du TE-SDE 04

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-20 ;

Vu la délibération n°05 en date du 2 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du Territoire d'Énergie – Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les statuts du syndicat inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de :

- Modifier la nature juridique du TE-SDE04 en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) au lieu de syndicat mixte
- Tenir compte des évolutions juridiques ;
- Clarifier l'accompagnement qu'il propose ;
- Étendre ses compétences optionnelles.

Les modifications juridiques concernent :

1. Le changement de catégorie du syndicat induit par le fait qu'il soit composé uniquement de communes ;
2. La rédaction d'un préambule qui retrace l'histoire du syndicat depuis la création de la FDCE04 au 1^{er} juillet 1981 ;
3. La mise à jour des références juridiques, en lien avec l'évolution législative et réglementaire, notamment le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des demandes qui émanent des porteurs de projet, il est nécessaire de clarifier les différents types d'accompagnements proposés par le syndicat et d'étendre ses potentielles compétences d'intervention pour indiquer précisément quel est le rôle du TE-SDE04 auprès de ses membres et des tiers.

Outre les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dont il est compétent depuis 2016, le syndicat pourrait être habilité grâce à ses nouveaux statuts à intervenir en lieu et place de ses membres qui en font la demande dans les domaines suivants (voir article 4 du projet de statuts – compétences optionnelles) :

- Réseaux et infrastructures de communications ;
- Gaz ;
- Réseaux publics de chaleur et/ou de froid ;
- Eclairage public ;
- Energies renouvelables.

Le syndicat pourrait également intervenir dans le cadre d'activités accessoires pour le compte de ses membres ou de tiers en exerçant par exemple, des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, dans le cadre de ses domaines de compétences, réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des Certificats d'économies d'énergies CEE, (voir liste exhaustive article 5-1 du projet de statuts).

Le syndicat exercerait ces actions selon les modalités de réalisation suivantes (Cf article 5-2 du projet de statuts) :

- Contrat de mandat dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux coordonnés (Télécom – Eclairage public)

- Mutualisation de moyens, prestations de coopérations ou de service avec la conclusion de conventions correspondantes
- Mutualisation des achats en agissant en tant que centrale d'achat, membre et coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les modifications statutaires du TE-SDE04 telles que présentées. Le projet de rédaction des statuts est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les modifications du TE-SDE04 telles que présentées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Crédit d'un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitants (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{ER} octobre 2025 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent en milieu rural dans le grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} ou 2ème classe territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17,30 heures hebdomadaires et la mise à jour du tableau des emplois (voir annexe)

Le tableau des emplois sera également régularisé suite à une erreur de frappe sur le tableau des emplois correspondant à de la DCM2022.21/4.1 lire 17,30 h/35^{ème} et non 17,50 h/35^{ème}, (voir annexe)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à 3 ans compte tenu des besoins du service, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ai pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier posséder le permis B et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Tarifs du transport scolaire et aides aux familles

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la décision de PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, les tarifs du transport scolaire pour la rentrée 2025/2026 demeurent inchangés, les familles devront payer 70 euros par enfant du primaire et 110 euros par enfant du secondaire.

Afin de maintenir la gratuité du transport scolaire pour le primaire, M. le Maire propose de rembourser l'abonnement aux familles dont les enfants sont inscrits à THOARD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE du remboursement de l'abonnement de 70 Euros aux familles pour les enfants inscrits à l'école primaire de THOARD,
- DIT que les familles devront faire une demande écrite en mairie en y joignant la copie de la carte de transport, du justificatif de paiement et d'un RIB.
- CHARGE le secrétariat d'informer les familles et, dans la mesure du possible, de procéder au remboursement sans trop de décalage avec le paiement.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Décision Modificative n°1 : Virements de crédits

M le Maire fait savoir au conseil qu'il a lieu de rectifier le budget primitif de la commune suite aux rajouts sur les divers dossiers des demandes de subventions à savoir :

- Le chemin des Ataux
- L'acquisition des parcelles de landes
- Acquisition nécessaire pour répondre aux besoins de chaque classe

Il est proposé au Conseil municipal les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615228 : Entret., réparat. autres	3 702,93 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 732,93 €			
D 023 : Vrmt. Section d'investissement		6 532,93 €		
TOTAL D 023 / Virmt. Section d'inv.		6 532,93 €		
R 756 : Libéralités reçues				2 800,00 €
TOTAL R 75 : autres produits de gestion courante				2 800,00 €
TOTAL	3 792,93 €	6 532,93 €		2 800,00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
INVESTISSEMENT				
D 2118-65 : Acquisition parcelles landes		1 300,00 €		
D 21351-51 : Inst.-Agenct – amenagemt - biblio	146,86 €			
D 2151-121 : Chemin des Ataux		12 624,00 €		
D 215741-25 : Travaux et acquisition cantine	340,51 €			
D 2158-45 : Matériels Serv. Techn.	2 500,00 €			
D 21841-27 : Travaux et acquisitions école		1 985,30 €		
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	2 989,37 €	15 909,30 €		
R 021 : Vrmt section fonctionnement				6 532,93 €
TOTAL R 021 : Vrmt section fonctionnement				6 532,93 €
R 1345 : Amendes radars auto. Et de police				6 387,00 €
TOTAL R 13 : Subv. d'investissement				6 387,00 €
TOTAL	2 989,37 €	15 909,30 €		12 919,93 €
TOTAL GENERAL		15 719,93 €		15 719,93 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approver la décision modificative n°1 du budget principal ci-dessus présentée.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide ;

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal, ci-dessus présentée
- D'AUTORISER monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées B206, B207, B208, B209 et B230 pour sortie de secours

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur auprès de Monsieur RICHARD Didier, propriétaire des parcelles cadastrées B206, B207, B208, B209 et B230 d'une superficie totale de 3230 m² situées au quartier le SERRE afin de permettre de créer un accès secours au prix de 1 000 €. Ces parcelles sont classées au Plan Local d'Urbanisme en zone Naturelle et forestière N et plus précisément en zone Na à vocation agricole mais classées en zone rouge pour les parcelles (B230, B208, B207) du plan de prévention des risques en vigueur.

Ces parcelles sont répertoriées aux fonciers en Landes.

Il conviendra préalablement à la signature de l'acte notarié de purger le droit de préemption de la SAFER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment article L.2241-1, L. 1311-13, L1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le courrier de Monsieur RICHARD Didier en date du 26 août 2025.

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'APPROUVER l'acquisition des parcelles B206, B207, B208, B209 et B230 d'une surface totale de 3230 m² situé quartier le Serre propriété de Monsieur Didier RICHARD au prix de 1000 € sous réserve de la purge du droit de préemption de la SAFER,
- DE CHARGER la SCP BONNAFOUX DEGIOANNI LEON, notaires à ORAISON, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an susdits

Délibération publiée et transmise

Pour extrait conforme,

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération
15	10	10

Isabelle PEIGNEUX
Secrétaire de séance

Suivent les signatures au registre
Pour extrait certifié conforme
Thoard, 27 août 2025

Le Maire

Denis BAILLE